



3/3/76

Règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre de la qualité de la vie,

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962, modifié par le décret n° 66-394 du 13 juin 1966, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers;

Vu les arrêtés des 21 mars 1968 et 26 février 1974 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 25 novembre 1975,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les articles 3, 6, 8, 13, 23, 24, 40 et 42 des règles annexées à l'arrêté susvisé du 26 février 1974 sont complétés ou modifiés comme suit :

Article 3.

Sont ajoutés à la liste des réservoirs de type ordinaire :

« Les réservoirs parallélépipédiques en acier pour stockage non enterré ;

« Les réservoirs en matières plastiques pour stockage non enterré de fuel-oil domestique. »

Article 6.

Il est complété par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'équiper des réservoirs non métalliques de dispositifs de réchauffage. »

Article 8.

Le dernier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :
« La canalisation d'emplissage ne peut desservir plusieurs réservoirs que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers et qu'ils ont le même niveau supérieur.

« Lorsque des réservoirs sont interconnectés à leur partie inférieure, ils doivent être équipés d'une vanne montée sur chaque connexion permettant d'isoler chaque réservoir.

« Une plaque indiquant la qualité du produit entreposé et la contenance globale des réservoirs desservis doit être fixée à proximité de l'orifice d'emplissage.

« Pour tout stockage mis en service à partir du 1^{er} mars 1976 et implanté dans un local qui lui est exclusivement réservé, la canalisation de remplissage du stockage (canalisation fixe, flexible de dépotage) ne doit pas traverser la chaufferie. »

Article 13.

Est ajouté *in fine* :

« Réservoirs parallélépipédiques en acier. »

Article 23.

Est ajouté *in fine* :

« Réservoirs parallélépipédiques en acier ;

« Réservoirs en matières plastiques. »

Article 24.

Il est complété par les dispositions suivantes :

« 4. — Cas particulier des réservoirs en matières plastiques. — Des réservoirs identiques en matières plastiques peuvent être mis en batterie en vue de constituer un stockage d'une capacité globale au plus égale à 10 000 litres. Lorsque plusieurs réservoirs sont mis en batterie, leur interconnexion doit être réalisée à leur partie supérieure et ils doivent être installés au même niveau. Les réservoirs en matières plastiques ne peuvent être implantés que dans des bâtiments à usage individuel.

« Quelle que soit sa capacité, le stockage doit être implanté dans un local qui lui est exclusivement réservé. Les murs et planchers haut et bas de ce local doivent avoir une résistance coupe-feu de degré deux heures ; la porte du local doit avoir une résistance au feu : pare-flammes de degré une demi-heure, comporter un seuil, s'ouvrir vers l'extérieur du local et être munie d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif permettant dans tous les cas son ouverture de l'intérieur.

« Ce local ne doit pas commander l'accès à un autre local.

« Le réservoir ou les réservoirs constituant le stockage doivent être contenus dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.

« Les tuyauteries d'hydrocarbures extérieures aux réservoirs doivent être métalliques.

« Toutes les parties métalliques du stockage et de ses accessoires (canalisations, robinets, etc.) susceptibles d'être au contact avec des hydrocarbures doivent être reliés électriquement entre elles, au moyen d'une liaison équipotentielle. »

Article 40.

Le dernier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, un registre d'inscription des certificats sera tenu par le constructeur, il portera notamment :

Les caractéristiques du réservoir : nature (métallique : cylindrique simple paroi, cylindrique double paroi, parallélépipédique ; matières plastiques renforcées ; matières plastiques, etc.), capacité ;

« La mention de conformité à la norme française correspondante ;

« Le numéro d'ordre des certificats ;

« Le nom et l'adresse de l'acheteur (client, installateur ou utilisateur). »

Article 42.

Il est remplacé par l'article 42 nouveau suivant :

« Les factures, bons de livraison, papiers de commerce, documents publicitaires relatifs à des réservoirs métalliques de type léger, à des réservoirs métalliques parallélépipédiques ou à des réservoirs en matières plastiques doivent porter la mention « réservoir non destiné à être enterré. »

Art. 2. — Les règles de construction et d'essais des différents types de réservoirs, faisant l'objet de l'annexe A de l'arrêté susvisé du 26 février 1974, sont modifiées et complétées comme suit :

3. Réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type ordinaire.

Les dispositions du quatrième paragraphe sont remplacées par les suivantes :

« Le réservoir doit être protégé contre la corrosion externe au moyen d'un revêtement. Ce revêtement doit être vérifié soit au peigne électrique sous une tension minimale de 2 500 volts, soit par tout autre moyen équivalent reconnu par le ministre chargé des carburants, après avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers. »

4. Réservoirs à double enveloppe.

1. Les réservoirs à double enveloppe doivent être conformes à la norme française NF M 88-513.

2. Ils doivent être construits obligatoirement en atelier.

3. L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

4. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

8. Réservoirs en matières plastiques :

Les réservoirs en matières plastiques dont la conformité à la norme française NF M 88-580 aura été établie dans les conditions ci-après, seront admis comme réservoirs de type ordinaire pour stockage non enterré de fuel-oil domestique. Cette conformité devra être constatée :

Soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité aux normes NF (Réservoirs non enterrés en matières plastiques) en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

Soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF (Réservoirs non enterrés en matières plastiques) après des essais techniques effectués sous l'égide de celui-ci suivant les procédures techniques instituées en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampillage NF (Réservoirs non enterrés en matières plastiques).

Les constructeurs de réservoirs en matières plastiques doivent régler chaque année un rapport sur leur fabrication qui sera adressé à la direction des carburants et à la direction des industries chimiques, textiles et diverses.

Les réservoirs en matières plastiques peuvent ne pas être équipés du dispositif de jaugeage prévu à l'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 26 février 1974 si leurs parois sont suffisamment translucides pour permettre d'apprécier le niveau.

9. Réservoirs parallélépipédiques en acier.

Les réservoirs parallélépipédiques en acier doivent être conformes à la norme française NF E 86-255.

Art. 3. — Sont substitués au modèle de déclaration d'installation et au modèle de certificat d'essai des réservoirs faisant l'objet de l'annexe B de l'arrêté susvisé du 26 février 1974, les modèles nouveaux annexés au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des carburants, le directeur des industries métallurgiques, mécaniques et électriques, le directeur de la sécurité civile, le directeur de la construction, le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, le directeur de la prévention des pollutions et nuisances, le chef du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, le directeur général de la santé ainsi que les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1976.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES DARMON.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
GILBERT MASSON.

Le ministre de l'équipement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN SRIBER.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GABRIEL VUGHT.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LE VERT.

Le ministre de la qualité de la vie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN GUILLON.

ANNEXES

MODÈLE DE DÉCLARATION D'INSTALLATION

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de réaliser une installation de stockage de produits pétroliers dans les conditions ci-après définies :

Je déclare que l'installation est conforme aux dispositions des arrêtés interministériels des 21 mars 1963, 26 février 1974 et 3 mars 1976.

Nom, prénom et adresse du déclarant (1) :

Nom et adresse du propriétaire de l'installation ou de son mandant chez qui a été effectuée l'installation :

Nom et adresse du constructeur du réservoir :

Conformément aux dispositions réglementaires, vous trouverez ci-joint le certificat d'essai du réservoir établi par le constructeur.

Nom et adresse du constructeur du réservoir :

Nature du produit pétrolier : fuel-oil domestique, fuel-oil léger, fuel-oil lourd n° 1, fuel-oil lourd n° 2, B. T. S. ou T. B. T. S. (2).

Nature du réservoir : métallique (type léger, cylindrique simple paroi, cylindrique double paroi, parallélépipédique), en matières plastiques renforcées, en matières plastiques, etc. (2).

Implantation de stockage :

Non enterré : en plein air, dans un bâtiment (rez-de-chaussée, sous-sol, etc).

Enterré : en fosse, enfoui (2).

Contenance du réservoir : litres.

A le

Signature du déclarant.

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

(2) Rayer les mentions inutiles.

Destinataires : l'original de la déclaration est à adresser à la préfecture, une copie est remise à l'utilisateur, une autre est conservée par l'installateur.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ESSAI DES RÉSERVOIRS

Certificat d'essai d'un réservoir destiné au stockage de produits pétroliers.

Nom et adresse du constructeur (1) :

Caractéristiques du réservoir :

Nature : métallique (cylindrique simple paroi, cylindrique double paroi, parallélépipédique), en matières plastiques renforcées, en matières plastiques, etc. (2).

Dimensions :

Capacité : litres.

Réservoir conforme à la norme française NF

L'essai de pression a été effectué à bars.

Date de l'essai :

Numéro d'ordre du certificat :

A le

Signature du déclarant.

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

(2) Rayer les mentions inutiles.

Remarques importantes. — Le présent certificat, établi en deux exemplaires, est remis à l'acheteur. Si ce réservoir fait l'objet d'une suite de transactions, les deux exemplaires seront remis, à chaque transaction, du vendeur à l'acheteur. Finalement, un exemplaire sera gardé par l'utilisateur, l'autre sera joint par l'installateur à l'attestation d'installation adressée à la préfecture.

Emploi de matériel dans les mines et les carrières.

Par arrêté MT 33/76 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 5 mars 1976, est approuvée, pour emploi dans les mines et carrières, la bande transporteuse à carcasse métallique 1400/st 4000-K-10 : 6 de 1 000 à 1 600 mm, revêtements 10 et 6 mm, caoutchouc qualité K, carcasse de 4 000 N/mm, chaîne et trame à 1 nappe de câbles d'acier de 9 mm de diamètre distant de 15 mm, fabriquée par la Société Phoenix Gummiwerke AG, à Hambourg (Allemagne), représentée en France par la Société Phoenix S. A., à Pont-de-Chéruy (Isère).

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

TOURISME

Associations de tourisme.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) en date du 2 mars 1976, l'agrément pour les associations et groupements à but non lucratif organisant des voyages, prévu par le décret n° 65-161 du 27 février 1965 a été accordé aux associations suivantes :

Fédération française des clubs automobiles, 61 à 67, rue Haxo, 75020 Paris ; numéro d'agrément : 76.075.

Tourisme loisirs de Normandie, 10, place de la Calende, 76000 Rouen ; numéro d'agrément : 76.076.